

Règlements et autres actes

A.M., 2019

Arrêté numéro 2019-04 du ministre des Transports en date du 26 mars 2019

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la détermination de la période de dégel annuel de la zone 2 pour l'année 2019

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 419 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer les endroits où la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux qu'il désigne est restreinte ou interdite en raison du dégel, de la pluie, de l'érosion ou d'une inondation, ainsi que les périodes pendant lesquelles s'appliquent ces mesures;

VU le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31) suivant lequel sont déterminées, pour différentes catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers, les normes de charges applicables en période de dégel;

VU l'Arrêté numéro 2019-03 du ministre des Transports en date du 20 mars 2019 concernant la délimitation des zones de dégel et la détermination de la période de dégel annuel de la zone 1 pour l'année 2019 lequel présente les zones de dégel déterminées antérieurement par le ministre sans les modifier;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer, pour la zone 2, les dates du début et de la fin de la période de dégel pour l'année 2019;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

1. Détermination de la période de dégel de la zone 2 pour l'année 2019

La période de dégel de la zone 2 pour l'année 2019 commence le 1^{er} avril 2019 et se termine le 31 mai 2019.

2. Prise d'effet du présent arrêté

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il n'empêche pas la prise d'autres arrêtés aux fins de déterminer les périodes de dégel de la zone 3 ainsi que les périodes d'un dégel hâtif ou tardif pouvant survenir au cours de ces périodes.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

70283